

DOCUMENT DE REFERENCE DU RESEAU

Annexe A.1 Glossaire

1. Définitions

Accord-cadre	La convention définissant les droits et obligations d'un candidat et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et relative aux capacités de l'infrastructure ferroviaire à répartir et à la tarification à appliquer sur une durée dépassant une seule période de validité de l'horaire de service.
Area Direction Asset Management-Infrabel	Chaque area Asset Management - Infrabel est dirigée par un area Manager, placé sous l'autorité du Director Asset Management. Les areas ont une vocation orientée travaux et coordination.
Area Direction Traffic Management & Services-Infrabel	Les 5 areas (Nord-Ouest, Nord-Est, Centre, Sud-Ouest, Sud-Est) de la Direction Traffic Management & Services sont responsables de l'organisation du trafic et de la surveillance générale. Chaque area est dirigée par un area Manager.
Candidat (article 3, 11° du Code ferroviaire)	Toute entreprise ferroviaire, tout regroupement international d'entreprises ferroviaires ou d'autres personnes physiques ou morales ou entités, comme par exemple les autorités compétentes visées dans le règlement (CE) n° 1370/2007 et les chargeurs, les transitaires et les opérateurs de transports combinés ayant des raisons commerciales ou de service public d'acquérir des capacités de l'infrastructure.
Capacité de l'infrastructure ferroviaire	La disponibilité permettant de programmer des sillons sollicités pour un segment de l'infrastructure ferroviaire pendant une certaine période.
Corridor Information Document	Le comité de gestion du corridor de fret établit, met régulièrement à jour et publie un document qui contient: <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations figurant dans les documents de référence du réseau nationaux qui concernent le corridor de fret, établis conformément à la procédure prévue à l'article 3 de la directive 2001/14/CE; - la liste et les caractéristiques des terminaux, notamment les informations concernant les conditions et modalités d'accès aux terminaux; - les informations relatives aux procédures de demandes de capacité, d'attribution des capacités pour un train de marchandises, de coordination de la gestion du trafic et de la gestion du trafic en cas de perturbation ; - le plan de mise en œuvre (les caractéristiques du Rail Freight Corridor, le plan d'investissement, ...).
Corridor One-Stop-Shop	Le comité de gestion d'un corridor de fret désigne ou crée un organe commun donnant aux candidats la possibilité de présenter des demandes et d'obtenir une réponse à celles-ci, en un seul endroit et une seule opération, concernant des capacités d'infrastructure pour un train de marchandises traversant au moins une frontière le long d'un corridor de fret.



Certificat de sécurité	Le document délivré par l'autorité de sécurité qui a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire a établi son système de gestion de la sécurité et est en mesure de satisfaire aux exigences définies dans les spécifications techniques d'interopérabilité, dans d'autres dispositions pertinentes du droit européen ainsi que dans les règles de sécurité, afin de maîtriser les risques et de fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité.
Document de référence du réseau	Le document qui précise, de manière détaillée, la description du réseau, les règles générales pour y circuler, les délais, les procédures et les critères relatifs aux systèmes de tarification et de répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire; ce document contient aussi toutes les autres informations nécessaires pour permettre l'introduction de demandes de capacités de l'infrastructure ferroviaire.
Entreprise auxiliaire d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure	Toute personne physique ou morale, association ou société, qui utilise l'infrastructure ferroviaire et au service de laquelle l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure recourt, sous son contrôle et sa responsabilité. L'entreprise ferroviaire du gestionnaire de l'infrastructure doit s'assurer du respect des règles et obligations par son auxiliaire.
Entreprise ferroviaire (article 3, 27° du Code ferroviaire)	Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
Entreprise ferroviaire apparentée	Toute association, société ou personne morale autorisée à introduire une demande de sillons et/ou de capacités locales pour permettre la circulation d'engins ferroviaires sur le réseau aux fins d'homologation - certification ou de circulations touristiques.
<u>Etude de capacité</u>	<u>Une étude effectuée par le gestionnaire d'infrastructure, dont l'objectif est de vérifier la possibilité d'un nouveau concept opérationnel ou d'un changement important de l'horaire de service, demandé par le candidat.</u>
<u>Etude de faisabilité</u>	<u>Cette étude a le même objectif que l'étude de capacité, avec la particularité qu'elle n'est réalisée que pour les capacités demandées pendant le processus d'élaboration de l'horaire de service, conformément au calendrier établi par RailNetEurope.</u>
Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 3, 29° du Code ferroviaire)	La société anonyme de droit public Infrabel. Tout organisme ou toute entreprise chargée en particulier de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande.
Horaire de service	Les données définissant tous les mouvements programmés des trains et du matériel roulant, sur l'infrastructure ferroviaire concernée, pendant la période de validité de cet horaire.
<u>Key Account</u>	<u>Le gestionnaire de relation d'Infrabel et le point de contact unique pour toutes les parties prenantes, p.ex. les candidats (EF / non-EF).</u>
Licence (article 3, 35° du Code ferroviaire)	Une autorisation accordée par l'autorité responsable des licences à une entreprise à laquelle la qualité de fournisseur de services de transport ferroviaire en tant qu'entreprise ferroviaire est reconnue. Cette qualité peut être limitée à l'exploitation de certains types de services.
Lignes dédiées	Lignes qui sont exclusivement utilisées par un type de transport.



Lignes principales	Lignes parcourues par les trains de voyageurs et de marchandises à une vitesse généralement supérieure à 40 km/h.
Lignes secondaires	Lignes parcourues à une vitesse ne dépassant pas 40 km/h. Celles-ci sont subdivisées en : a) lignes à exploitation simplifiée, parcourues par : – des trains de marchandises ; – des trains extraordinaires de voyageurs pour lesquels l'autorisation préalable du gestionnaire de l'Infrastructure ferroviaire a été obtenue ; b) lignes industrielles, parcourues exclusivement par les trains de marchandises assurant la desserte de raccordements.
Lignes spécialisées marchandises	Lignes que le GI désigne comme spécifiques à utiliser par les trains de marchandises et sur lesquelles il leur accorde la priorité lors de la répartition des capacités.
Lignes spécialisées voyageurs	Lignes que le GI désigne comme spécifiques à utiliser par les trains de voyageurs et sur lesquelles il leur accorde la priorité lors de la répartition des capacités.
Livret du Service de Train	Le Livret du Service de Train est un document de référence qui reprend des données techniques importantes nécessaires au bon fonctionnement des services opérationnels, tant du GI que de l'UI. Le LST contient par conséquent entre autres des informations relatives aux spécifications techniques de l'infrastructure, les véhicules autorisées sur l'infrastructure et des informations utiles sur la détermination des itinéraires et des horaires tels que les heures d'ouverture des installations, les longueurs des quais et les données de contact des différents services opérationnels.
Ministre	Le ministre qui a la régulation du transport ferroviaire dans ses attributions.
One-Stop-Shop Infrabel	RNE a établi un point de contact One-Stop-Shop (OSS) dans chaque pays membre. Chaque client peut choisir son point de contact OSS pour tout besoin concernant les services ferroviaires internationaux, sauf pour les sillons préétablis sur les corridors de fret.
Organe de contrôle	L'autorité de régulation économique du transport ferroviaire.
Rail Freight Corridor	L'ensemble des lignes ferroviaires désignées, notamment les lignes de transbordeurs ferroviaires, sur le territoire des États membres ou entre États membres et, le cas échéant, dans des pays tiers européens, reliant deux terminaux ou plus le long d'un itinéraire principal du corridor et, le cas échéant, des itinéraires de contournement et des sections les reliant, y compris les infrastructures ferroviaires et leurs équipements et les services ferroviaires correspondants visés à l'article 5 de la directive 2001/14/CE.
Répertoire des blancs-travaux (Coupures Totales de Lignes) sur le réseau principal	Les blancs-travaux sont des interruptions totales ou partielles des circulations ferroviaires sur une ou plusieurs sections pendant une période déterminée, soit de jour, soit de nuit, soit en semaine, soit le week-end, organisées dans les horaires saisonniers et mises d'application systématiquement pendant toute la période concernée. Ainsi, les blancs-travaux CTL sont des intervalles libres de toute circulation ferroviaire sur toutes les voies d'un tronçon déterminé, destinés à l'exécution des travaux d'entretien courant à l'infrastructure. Ces blancs-travaux doivent réaliser un compromis acceptable entre les nécessités d'entretien des lignes et les impératifs commerciaux.

Réserves de capacités	<u>Selon l'article 14 (5) du Règlement 913/2010, si les besoins du marché le justifient, les gestionnaires d'infrastructure définissent conjointement les réserves de capacités des trains de marchandises internationaux circulant sur les corridors de fret en prenant en compte les besoins de capacités d'autres types de transport. Ils maintiennent ces réserves disponibles dans le cadre de leurs horaires de service définitifs afin de permettre une réponse rapide et appropriée aux demandes ad hoc de capacités.</u>
Sillon	La capacité de l'infrastructure ferroviaire requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné.
Sillon préétabli (Pre-arranged Path)	<u>Un sillon préconstruit offert sur un corridor de fret : soit sur un corridor complet, soit sur une section d'un corridor. Un sillon préétabli est déterminé par les gestionnaires d'infrastructure concernés par le corridor et est attribué par le Corridor One-Stop-Shop (C-OSS). Le nombre de sillons préétablis sur le corridor est basé sur les exigences du Règlement 913/2010. Aussi bien les sillons sur les sections transfrontalières que sur les sections nationales peuvent appartenir à un sillon préétabli.</u>
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer	<p>Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) agit en tant qu'autorité de sécurité nationale pour la Belgique. Le SSICF a été créé suite à la transposition du deuxième paquet ferroviaire de l'Union européenne dans le droit belge, qui vise à augmenter l'aspect de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer communautaires.</p> <p>L'Autorité de Sécurité nationale est de par son organisation, sa structure juridique et sa formulation de décision, indépendante de toute entreprise ferroviaire ou de gestionnaire de l'infrastructure. Elle doit définir le cadre juridique et assurer la surveillance du gestionnaire d'infrastructure et des entreprises ferroviaires.</p>

2. Explication des abréviations

AM	Arrêté Ministériel
AR	Arrêté Royal
CID	Corridor Information Document
C-OSS	Corridor One-Stop-Shop
CT	Court Terme
CTL	Coupures Totales de Lignes
DRR	Document de Référence du Réseau
EF	Entreprise Ferroviaire
EFA	Entreprise Ferroviaire Apparentée
ERTMS	European Rail Traffic Management System
ETCS	European Train Control System
FIFS	First In First Served
FTE	Forum Train Europe
GI	Gestionnaire de l'Infrastructure
GSM-R	GSM for Railways



ICD	Installation à C ommande D éleguée
LAGV	Lignes A ménagées pour la G rande V itesse Vitesse de référence > 160 km/h et < ou = 220 km/h
LGV	Ligne à G rande V itesse
LST	Livret du S ervice des T rains
LT	L ong T erme
PaP	P re-arranged P ath (Sillon préétabli)
PSS	P lan S chématique de S ignalisation
RCT	R éservation C ourt T erme
RFC	R ail F reight C orridor
RID	R èglement concernant le transport I nternational ferroviaire de marchandises D angereuses
RLT	R éservation L ong T erme
RMNR	R edevance M anœuvre N on- R éservable
RMR	R edevance M anœuvre R éservable
RNE	R ail N et E urope
RSEIF	R ègles de S écurité en matière d' E xploitation de l' I nfrastructure F erroviaire
RTR	R éservation en T emps R éel
SSICF	S ervice de S écurité et d' I nteropérabilité des C hemins de F er
STI	S pécifications T echniques d' I nteropérabilité
TBL	T ransmission B alise L ocomotive
TGV	T rain à G rande V itesse
TR	T emps R éel
UIC	U nion I nternationale des C hemins de fer